

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 20

Buchbesprechung: Aide-mémoire à l'usage des officiers d'artillerie [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en se plaçant dans les conditions les plus favorables pour obtenir de grands effets. On avait voulu s'assurer si vraiment l'infanterie était plus apte que l'artillerie à préparer, par un tir à grande distance, l'attaque d'un ouvrage. Dans ce but, une redoute à six faces avait été organisée, et des cibles représentant les défenseurs disposés à l'intérieur dans des positions diverses. Tous les hommes avaient même été supposés debout. De sorte qu'ils étaient plus exposés aux coups de l'attaque que des troupes ne l'eussent été en réalité. Le feu, exécuté contre les différentes faces, à des distances de 2,000, 1450 et 1200 pas, a donné des résultats d'une faiblesse extrême, quoique les distances fussent exactement connues, et qu'à chacune d'elles le tir eût été réglé par deux, trois et cinq feux de salves exécutés par trente-deux tireurs. Il est vrai qu'on dut recourir à des procédés particuliers pour permettre de tirer à 2,000 pas, les hausses n'étant pas graduées pour d'aussi grandes distances. Sans entrer dans le détail des pour-cent, qui n'ont dépassé que trois fois l'unité et dont le maximum a été de 2,21, il suffira de dire que la moyenne générale n'a été que de 0,25 p. 100. Outre les balles ayant atteint les cibles, on a tenu compte de celles qui étaient venues frapper la surface du sol. Il y en a 26 en tout, soit 0,73 p. 100; et le nombre moyen de balles venant frapper une surface horizontale de un pied carré n'a été que de 0,017.

De ces résultats on a cru pouvoir conclure que le tir plongeant exécuté par l'infanterie seule contre un ouvrage bien construit et bien pourvu de traverses et d'abris, ne peut donner de résultats satisfaisants. L'infanterie ne peut suffire à préparer les attaques; et quoique l'artillerie ne puisse atteindre directement beaucoup mieux qu'elle les défenseurs d'une redoute, c'est encore à cette arme qu'il faudra recourir pour préparer l'assaut; parce qu'elle peut au moins, par ses projectiles, démolir en partie les épaulements et les abris de la défense et la rendre ainsi plus vulnérable, soit à ses propres feux, soit à ceux de l'infanterie, plongeants ou autres.

BIBLIOGRAPHIE

Aide-mémoire à l'usage des officiers d'artillerie (4^e édit.). Ch. I. *Bouches à feu*. — Ch. II. *Projectiles*. — Paris, Dumaine, 1880.

Le comité de l'artillerie française a commencé en 1880 la publication d'une nouvelle édition de l'aide-mémoire des officiers d'artillerie. Cette édition renferme entre autres la relation des progrès immenses réalisés pendant ces dernières années, progrès qui ont replacé l'artillerie française à la tête des artilleries européennes, au point de vue technique. Elle comprendra 23 chapitres formant autant de livraisons séparées, dont voici les titres :

I. Bouches à feu. II. Projectiles. III. Affûts, voitures, attirails. IV. Armelements, assortiments, agrès et outils. V. Poudres et autres substances explosives. VI. Munitions et artifices. VII. Matières et objets divers pour les constructions et les approvisionnements. VIII. Chargement des mu-

nitions, des approvisionnements, des outils, etc. IX. Cheval et harnachement. X. Composition des équipages d'artillerie. — Armement des places et des côtes. XI. Matériel des équipages militaires en service dans les équipages d'artillerie. XII. Mouvements de matériel. XIII. Construction des batteries. XIV. Service de l'artillerie en temps de guerre. XV. Tir des bouches à feu. — Effets des projectiles. — Effets des substances explosives. XVI. Ponts militaires. XVII. Armes portatives. XVIII. Fortification et castramétation. XIX. Reconnaissance et levers. XX. Télégraphie. — Chemins de fer. XXI. Comptabilité et règlements. XXII. Renseignements sur les artilleries étrangères. XXIII. Renseignements divers. ¹

Nous avons sous les yeux les deux premières livraisons : Bouches à feu et Projectiles. Sous une forme très condensée, ces deux chapitres renferment toutes les données sur la matière. Système d'artillerie depuis Vallière jusqu'à Lahittole et de Bange, nomenclature et description de toutes les bouches à feu françaises, lisses et rayées, anciennes et nouvelles, et des projectiles avec leur fabrication, vérification, entretien, réparation, réforme et destruction. Il y a là de précieux renseignements sur la transformation des canons de bronze par le tubage, le baguage et le frettage et la construction des canons d'acier de 80^{mm}, 90^{mm}, 95^{mm}, 120 et 155 ^{mm}, etc. L'ordre chronologique suivi indique toutes les étapes de l'artillerie moderne en France. Nous signalons comme particulièrement intéressantes les prescriptions concernant la vérification des pièces et des projectiles ; elles ont une précision dont notre artillerie devrait faire son profit. Nous les recommandons à la méditation de nos collègues, cet aide-mémoire leur offre une bonne occasion de se familiariser avec les détails intimes du métier, qui, chez nous, sont trop abandonnés aux officiers d'arsenaux, aux intendants de matériel.

Nous aurions désiré plus d'indications sur le coulage de l'acier fondu, de la fonte dure et la fabrication du bronze mandriné, qui est un peu partout à l'ordre du jour. Mais l'Etat ne fond dans ses établissements de Bourges, de Tarbes et de Puteaux, que du bronze ou de la fonte, il se borne à faire l'usinage des pièces d'acier, qu'il achète de l'industrie privée, en blocs ou tubes, soumis auparavant à des essais minutieux. Les principales usines qui fournissent le matériel français sont celles du Creusot, de Saint-Etienne, de Saint-Chamond, de Rive-de-Gier, d'Unieux, de Montluçon et de Firminy. Les prix de revient des bouches à feu terminées, avec mécanisme, nous paraissent inférieurs à ceux de Krupp, à Essen. Le 80^{mm} coûte fr. 3400, le 90^{mm} fr. 3850, le 95^{mm} fr. 6000, le 155^{mm} fr. 17,800.

L'aide-mémoire donne des renseignements provisoires sur quelques bouches à feu récemment introduites : un canon-revolver, destiné au flanquement des fossés, un canon de 240^{mm} avec 35 frettes, un mor-

¹ Malgré une exécution typographique des plus soignée et des planches réellement admirables, ces livraisons sont d'un prix très modique (1 fr. à 2 fr. 50). Nous voudrions les voir entre les mains de tous nos officiers d'artillerie. (*Réd.*)

tier rayé de 220^{mm}, à construire soit en acier, soit en bronze mandriné.

Dans le chapitre Projectiles, qui est très complet, il n'est pas fait mention des obus à anneaux ; ils paraissent remplacés par des obus à double paroi et à balles, et les shrapnels décrits diffèrent sensiblement de ceux de l'artillerie suisse.

La rédaction de ces deux livraisons ne laisse rien à désirer, le style en est limpide, clair et concis. Elles sont accompagnées d'une collection de planches nombreuses et parfaitement exécutées et elles forment d'excellents sujets d'étude comparative pour ceux de nos officiers qui désirent s'initier aux travaux d'une artillerie très remarquable par sa science et son génie inventif.

M.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

CONFÉDÉRATION SUISSE

A propos du brassard fédéral. — On nous signale comme s'étant passé aux cours de répétition de quelques-uns de nos bataillons un fait que nous croyons devoir relever.

Par circulaire du 21 juillet, le département militaire fédéral a avisé les autorités militaires des cantons que les *brassards* seraient à l'avenir considérés comme matériel de corps et devaient, par conséquent, être retirés à la troupe, réunis par corps et déposés dans les magasins militaires des cantons. « Cet objet d'équipement, dit la circulaire, devra être rendu en bon » état par tous les sous-officiers et soldats, ou ils devront en bonifier la valeur. En conséquence, nous portons en compte aux cantons, à partir du » 1^{er} janvier 1880, le nombre réglementaire de brassards qu'ils devront posséder, suivant l'état de leurs troupes, à fournir à cette époque. »

Cette mesure qui ne peut s'expliquer que par le désir de l'administration de réaliser une économie sur la fourniture des brassards, aura certainement pour conséquence immédiate la disparition de cet insigne. Jusqu'à il y a quelques années, les troupes prenaient le brassard toutes les fois qu'elles entraient au service fédéral. Tous les services étant devenus fédéraux, on a restreint le port du brassard aux rassemblements de troupes. Une fois les brassards emmagasinés dans les arsenaux, on ne les portera plus du tout, sinon en cas de mise sur pied pour le service de guerre, si toutefois les administrations militaires ont soin de tenir les approvisionnements au complet, ce qui nous paraît moins que prouvé.

Nous regrettons cela. Le brassard était un insigne que le soldat tenait à honneur d'avoir dans son havresac et qu'il aimait à porter, comme il aime à voir son drapeau. Le supprimer sans motif valable -- car vraiment on ne saurait parler ici d'une économie sérieuse -- nous paraît une faute au double point de vue militaire et patriotique. Pourquoi ne pas supprimer du même coup le drapeau ? N'est-ce pas un objet bien plus encombrant que le brassard ?

Mais il y a plus. On a déjà retiré le brassard aux sous-officiers et soldats de quelques-uns de nos bataillons vaudois. Or il est dans ce nombre des hommes qui possédaient cet objet en pleine propriété pour avoir dû l'acheter à beaux deniers comptant, alors que l'Etat ne fournissait pas encore aux recrues leur habillement. On a donc littéralement exproprié ces hommes, on leur a enlevé une chose qui leur appartenait en propre et sur laquelle l'Etat n'a absolument aucun droit.